

INFORMATIONS RELATIVES AU DOMAINE FUNÉRAIRE

Mise à jour au 12 mars 2021

Les éléments nouveaux sont surlignés en jaune, prenant en compte la promulgation de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

L'état d'urgence sanitaire déclaré à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire.

Les dérogations aux règles funéraires par les articles 2 (déclarations postérieures aux transports de corps), 3 (allongement des délais d'inhumation ou de crémation), 4 (alinéa 1 dématérialisation de l'autorisation de fermeture du cercueil) et 6 (conformité des véhicules funéraires) du décret n° 2020-1567 du 11 décembre 2020 sont en vigueur « jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixé à l'article 1^{er} de la loi du 14 novembre 2020 susvisée » c'est à dire jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Aussi, les dérogations aux règles funéraires s'entendent comme suit :

-pour déclarations postérieures aux transports de corps :

Le report de la transmission aux mairies des déclarations de transport avant et après mise en bière est autorisé.

L'article 2 du décret 2020-1567 prévoit que les opérations de transport de corps relevant du service extérieur des pompes funèbres ne sont plus soumises à déclaration préalable auprès des mairies. Les opérateurs funéraires disposent d'un délai supplémentaire d'1 mois pour effectuer cette démarche. Il s'agit d'un délai maximum autorisé, à compter de la date de réalisation du transport. Dans la mesure du possible, les opérateurs funéraires transmettent au plus tôt ces documents, afin de faciliter le travail de suivi des mairies et d'assurer la traçabilité des opérations.

-pour l'allongement des délais d'inhumation et de crémation :

Conformément à l'article 3 du décret n°2020-1567 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions dans le domaine funéraire en raison des circonstances exceptionnelles liées à la propagation de l'épidémie de covid 19, le dépassement du délai de 6 jours à compter du décès pour procéder à l'inhumation ou à la crémation du défunt n'est, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, plus conditionné à la dérogation du préfet, sous réserve :

-que le défunt soit inhumé ou crématisé dans un délai maximal de 21 jours calendaires après le décès ; à défaut une dérogation de droit commun est sollicitée,
-et qu'une déclaration écrite et motivée (motif du dépassement de 6 jours) sur la date effective des obsèques soit transmise a posteriori au préfet compétent pour délivrer la dérogation.

A noter également que l'article 5 du décret n°2020-1567 modifie de façon pérenne le CGCT et permet de transmettre par voie dématérialisée les autorisations d'inhumation et de crémation délivrées par le maire sur la base des articles R2213-31 et R2213-34 du CGCT. Il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation pour le maire.

-dématérialisation de l'autorisation de fermeture de cercueil :

Le 1^{er} alinea de l'article 4 du décret 2020-1567 prévoit que, par dérogation, les autorisations de fermeture de cercueil délivrées par le maire peuvent être transmises par voie dématérialisée. Cette possibilité est offerte dans tous les cas **jusqu'au 1^{er} juillet 2021.**

-conformité des véhicules funéraires :

Les dispositions dérogatoires du décret 2020-1567 du 11 décembre 2020 sont similaires à celles mises en place lors de la première vague par le décret du 27 mars 2020.

L'article 6 du décret 2020-1567 prévoit le report de la transmission de tout justificatif portant sur les véhicules funéraires acquis, loués ou mis à disposition entre opérateurs et utilisés pour le transport de corps avant ou après mise en bière.

Les pièces concernées sont : le certificat d'immatriculation du véhicule, le certificat de propriété ou la copie du contrat de location, l'attestation de conformité des véhicules. La transmission de ces documents est due lors d'une première demande d'habilitation pour l'activité de transport de corps (1° du L. 2223-19 du CGCT) ou lorsque le transport de corps est une nouvelle prestation d'un opérateur funéraire déjà habilité. Le report de transmission s'applique dans ces deux cas.

Cette transmission reste cependant obligatoire, et devra s'effectuer au plus tard 1 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire **soit le 1^{er} juillet 2021.**

Les opérateurs funéraires disposent en outre d'un délai de deux mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire pour effectuer auprès d'un organisme accrédité les visites de contrôle dans les situations prévues aux articles D. 2223-114 et D. 2223-120 du code général des collectivités territoriales **soit le 1^{er} août 2021.**